Envoyé en préfecture le 02/02/2023

Reçu en préfecture le 02/02/2023

Affiché le 2/02/23

ID: 074-217400795-20230202-2023_002_PC-AI

REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de LES CLEFS

DOSSIER n° PC 074 079 21 X0002 M02

Date de dépôt : 05/10/2022

Demandeur: Monsieur SCHIA Matthieu

Madame SCHIA Beata

Pour : modification des façades et de la toiture Adresse terrain : 83 allée du Clos Léon, 74230 LES

CLEFS

ARRÊTÉ

accordant un permis de construire modificatif au nom de la commune de LES CLEFS

Le Maire de la commune de LES CLEFS,

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 05/10/2022 par Monsieur SCHIA Matthieu et Madame SCHIA Beata, demeurant 250 route du Marais, 74800 CORNIER, et enregistrée par la mairie de LES CLEFS sous le numéro PC 074 079 21 X0002 M02;

Vu l'objet de la demande présentée :

- pour la modification des façades et de la toiture ;
- sur un terrain cadastré section 79 A 4114, 79 A 4127, 79 A 4131, situé 83 allée du Clos Léon, 74230 LES CLEFS;
- pour une surface de plancher non modifiée ;
- Vu l'affichage en mairie de l'avis du dépôt de la demande susvisée le : 06/10/2022 ;
- Vu le Code de l'Urbanisme :
- Vu les articles L.122-1 et suivants du Code de l'Urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;
- Vu la Carte Communale approuvée le 27/02/2008 (révision n°1);
- Vu le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR) approuvé par arrêté préfectoral le 05/07/2019 ;
- Vu le permis de construire n°PC 074 079 21 X0002 accordée le 21/06/2021 à Monsieur SCHIA Matthieu et Madame SCHIA Beata pour la construction d'une maison individuelle;
- Vu les pièces complémentaires déposées en mairie le 23/12/2022 et le 31/01/2023 ;

ARRÊTE

Article 1:

Le permis de construire modificatif est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Envoyé en préfecture le 02/02/2023

Reçu en préfecture le 02/02/2023

Affiché le 2/12/23

ID : 074-217400795-20230202-2023_002_PC-AI

Article 2:

La teinte des menuiseries extérieures devra être de couleur brune, bois naturel, comme indiqué dans le PC initial.

Les prescriptions figurant au permis de construire n° PC 074 079 21 X0002 délivré le 21/06/2021 sont intégralement maintenues et seront strictement respectées.

La présente décision n'apporte aucun changement à la période de validité du permis d'origine.

Fait le 2 février 2023 Le Maire, BRIAND Sébastien

INFORMATION/RISQUES: L'attention du maître d'ouvrage est attirée sur le fait que la prise en compte dans son projet des règles de construction, d'utilisation et d'exploitation du plan de prévention des risques naturels prévisibles est de sa responsabilité (règlement C du PPR)

INFORMATION/TAXES D'AMENAGEMENT: Cette construction est soumise aux taxes d'urbanisme (taxe d'aménagement communale et taxe d'aménagement départementale) dont le montant fera l'objet d'un décompte ultérieur. Les titres de recouvrement de ces taxes seront émis en 2 échéances à 12 et 24 mois. (ou bien en une fois en cas faible montant)

INFORMATION/PARTICIPATION ASSAINISSEMENT COLLECTIF: le propriétaire est assujetti au versement de la Participation pour l'Assainissement Collectif (Loi des finances rectificatives n°2012-354 du 14 mars 2012). Le fait générateur de cette taxe est le raccordement effectif de la construction.

INFORMATION/REDEVANCE D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE: Cette construction est soumise à la redevance d'archéologie préventive, instituée par l'article 17 de la loi n°2004.804 du 9 août 2004, dont le montant fera l'objet d'un décompte ultérieur.

INFORMATION/RECOLEMENT: Un contrôle de la Surface de Plancher pourra être réalisé lors du dépôt de la DAACT (Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux) afin de vérifier l'effectivité des affectations. Pourront également être vérifiés l'implantation de la construction, le respect de son projet architectural, la conformité des raccordements aux réseaux, et l'aménagement conforme des abords.

Envoyé en préfecture le 02/02/2023

Reçu en préfeçture le 02/02/2023

Affiché le V/02/63

ID: 074-217400795-20230202-2023_002_PC-AI

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut salsir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentleux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'Urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentleux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article <u>R. 424-17</u> du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention. L'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement);
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de signature, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.